

# Politique relative à la santé et à la sécurité au travail

12.03.28.11

---

## Préambule

Conscient que ses ressources humaines sont la principale richesse dans la réalisation de sa mission, le Cégep offre un milieu et des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des personnes. Il compte, pour ce faire, notamment sur la responsabilisation personnelle des membres de la communauté collégiale, des visiteurs et visiteuses, des usagers et usagères, ainsi que de toute personne qui fournit un service.

## Objectifs

La présente politique vise à :

- prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité au travail et l'intégrité physique des membres de la communauté collégiale;
- sensibiliser la communauté collégiale aux questions relatives à la santé et à la sécurité au travail, y compris dans les programmes d'études;
- encourager les initiatives visant à réduire ou éliminer tout risque pour la santé et la sécurité au travail, y compris dans les programmes d'études;
- déterminer les rôles et responsabilités des différents intervenants et intervenantes sous la responsabilité du Cégep.

## Champ d'application et cadre juridique

La présente politique s'applique à toute activité de travail, d'enseignement ou d'études ou à toute autre activité sous la responsabilité du Cégep.

Le cadre législatif sur lequel s'appuie cette politique comprend notamment :

- la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) (L.R.Q., chapitre S-2.1) et ses règlements apparentés;
- la Loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles (LATMP) (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- le Code civil;
- le Code criminel (chapitre C-46);
- la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3);
- le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r.6);
- la Politique relative à la gestion des matières dangereuses du Cégep de Sherbrooke;
- la Loi sur les normes du travail.

## Responsable de l'application

Bien que les responsabilités soient partagées, au final, la direction du Service des ressources humaines est responsable de l'application de la présente politique.

## Article 1 - Définitions

### Accident du travail

Événement imprévu et soudain, attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion du travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle.

## **Étudiante - étudiant**

Toute personne inscrite à un programme d'études offert par le Cégep.

## **Incident**

Évènement imprévu attribuable à toute cause dont les conséquences auraient pu entraîner un accident ou des dommages matériels.

## **Maître d'œuvre**

La ou le propriétaire ou la personne qui, sur un chantier de construction, a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux.

## **Normes**

Document publié qui détaille les critères techniques ou autres pour qu'ils soient utilisés comme règles et lignes directrices. Les normes n'imposent aucun règlement. Cependant, des lois et règlements peuvent faire référence à certaines normes et s'y conformer.

## **Personnel**

Toute personne fournissant une prestation de travail pour le compte du Cégep moyennant un traitement.

## **Prévention**

Activité visant l'identification des risques à la santé et à la sécurité et l'adoption de mesures correctrices.

## **Promotion de la santé et de la sécurité**

Activité destinée à promouvoir la santé et la sécurité au travail par l'adoption de comportements et d'habitudes favorables à la santé et la sécurité.

## **Article 2 - Principes**

**2.1** Chaque personne est en droit de travailler et d'étudier dans un environnement qui respecte sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.

**2.2** Le respect des obligations en matière de santé et sécurité du travail est partie intégrante des activités de travail, d'enseignement ou d'études, ou de toute autre activité au Cégep.

**2.3** La responsabilisation des membres du personnel, des étudiantes et étudiants, et de toute autre personne appelée à travailler au Cégep est essentielle à l'atteinte des objectifs en matière de santé et sécurité du travail.

**2.4** Chaque personne est en droit de recevoir de l'information et des conseils en matière de santé et de sécurité du travail, particulièrement en relation avec son travail et son milieu de travail, et de recevoir la formation, l'entraînement et la supervision appropriés.

## **Article 3 – Rôles et responsabilités**

### **3.1 Secteurs et services**

Tous les cadres :

- intègrent les éléments de santé et de sécurité dans leur gestion quotidienne;
- s'assurent que leur personnel connaît, respecte et applique les règles de santé et sécurité au travail;
- identifient et signalent les risques présents dans leur milieu en utilisant les différents mécanismes mis à leur disposition;
- sont responsables d'assurer le suivi des correctifs qui leur sont proposés;
- s'assurent que leur personnel est adéquatement formé pour effectuer les tâches qui leur sont assignées;
- informent leur personnel de toute nouvelle information ou changement en matière de santé et sécurité du travail;
- ont le pouvoir d'intervenir auprès de quiconque faisant partie de la communauté collégiale.

### **3.2 Service des ressources humaines**

La direction du Service des ressources humaines :

- représente le Cégep auprès de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) et autres organismes en relation avec la santé et la sécurité au travail;
- s'assure du respect des différentes législations en matière de santé et sécurité du travail et coordonne les activités relatives à leur application;
- organise des activités de formation en santé et sécurité au travail pour le personnel;
- informe les cadres d'un secteur ou d'un service de tout changement en matière de santé et sécurité du travail;
- assure la mise en place et la réalisation d'activités en matière de santé et sécurité du travail;
- fournit une expertise professionnelle sur des questions de santé et de sécurité afin d'aider chaque service à atteindre ses objectifs;
- coordonne les travaux du comité prévention, sécurité et santé du travail (PSST).

### **3.3 Direction des études et direction du Centre de formation continue**

La direction des études et la direction du Centre de formation continue, pour leurs programmes respectifs :

- sont responsables de l'application des éléments de la présente politique en ce qui a trait à la gestion des programmes d'études;
- s'assurent que dans la mise en œuvre des programmes d'études, on tienne compte des différentes obligations réglementaires dans la formation des étudiantes et des étudiants;
- voient à l'émission de directives en matière de santé et sécurité du travail dans le cadre des activités pédagogiques et en assurent l'application;
- voient à l'élaboration de procédures sécuritaires et spécifiques aux activités d'enseignement en matière de santé et sécurité du travail, conformément au cadre juridique applicable, et voient à la mise à jour de ces dernières.

### **3.4 Services de l'équipement**

La direction des Services de l'équipement :

- est responsable de l'application des éléments de la présente politique lorsqu'elle agit à titre de maître d'œuvre et notamment en ce qui concerne les équipements, le mobilier, les bâtiments, etc.;
- contribue à identifier les risques, propose des corrections et s'assure que les correctifs requis en matière de santé et sécurité du travail sont effectués et sont conformes;
- représente le Cégep auprès de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) et autres organismes en relation avec la santé et la sécurité au travail lorsqu'elle agit notamment à titre de maître d'œuvre;
- s'assure que les fournisseurs et entrepreneurs respectent les exigences et les normes de santé et sécurité;
- contribue à l'achat d'équipements respectant les normes de santé et de sécurité en vigueur ou voit à les rendre conformes, le cas échéant;
- s'assure de la diffusion de la directive en matière de santé et sécurité du travail auprès du personnel sous sa responsabilité;
- donne les directives aux agents et agentes de sécurité en matière de santé et sécurité, le cas échéant.

La direction des Services de l'équipement a le pouvoir d'intervenir auprès de quiconque lorsqu'elle juge que la sécurité d'une personne est menacée.

### **3.5 Responsables des achats, coordonnatrices et coordonnateurs de département**

Les responsables des achats, coordonnatrices et coordonnateurs de département :

commandent des équipements qui respectent les normes en matière de santé et sécurité du travail en vigueur ou voient, le cas échéant, à les rendre conformes.

### **3.6 Comité prévention, sécurité et santé du travail (PSST)**

Le comité :

- promeut la santé et la sécurité au travail;
- participe à l'élaboration des politiques et procédures en matière de santé et sécurité du travail;
- participe à l'élaboration du plan d'action annuel en matière de santé et sécurité du travail du Cégep;
- contribue à l'identification des besoins de formation et d'information en matière de santé et sécurité du travail;
- participe à l'inspection des lieux mis en priorité et s'assure que les mesures correctives ont été apportées, le cas échéant;
- contribue à l'identification et à l'élimination des risques;
- étudie les problématiques particulières et les suggestions du personnel en matière de santé et sécurité du travail;
- soumet des recommandations concernant la santé et la sécurité et la mise en œuvre de la politique;
- produit annuellement un rapport pour le conseil de régie.

### **3.7 Personnel**

Chaque membre du personnel :

- respecte les réglementations et méthodes de travail sécuritaires et voit à leur application;
- utilise les équipements de protection individuelle appropriés et s'assure que toute personne sous sa responsabilité utilise ces équipements selon les exigences du Cégep;
- contribue à l'identification et à l'élimination des risques;
- adopte des comportements sécuritaires et prend les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité et celles des autres;
- informe sa supérieure ou son supérieur immédiat de ses limitations fonctionnelles ayant une incidence sur sa santé et sa sécurité;
- intègre les aspects pertinents de santé et sécurité dans toute autre activité du Cégep, lorsqu'applicable.

### **3.8 Étudiantes et étudiants**

Les étudiantes et étudiants :

- respectent les règlements et les procédures émis en matière de santé et sécurité du travail;
- adoptent des comportements sécuritaires et prennent les mesures nécessaires pour protéger leur santé, leur sécurité et leur intégrité et celles des autres;
- utilisent les équipements de protection individuelle selon les exigences du Cégep;
- contribuent à l'identification et à l'élimination des risques;
- informent le personnel des Services adaptés de leurs limitations fonctionnelles ayant une incidence sur leur santé et leur sécurité.

### **3.9 Visiteuses, visiteurs, usagères et usagers**

Les visiteuses, les visiteurs, les usagères et les usagers :

adoptent des comportements sécuritaires et prennent les mesures nécessaires pour protéger leur santé, leur sécurité et leur intégrité et celles des autres.

### **Article 4 – Diffusion de la politique**

La direction du Service des ressources humaines s'assure de la diffusion de la présente politique.

### **Article 5 – Mise à jour de la politique**

La direction générale est responsable de la mise à jour de la présente politique.